

## 4.2.2 Mesures de la Confédération concernant la formation et les examens de maturité durant la crise du coronavirus

Début 2021, la CdG-N a évalué les informations demandées à l'administration sur les mesures de la Confédération concernant la formation et les examens de maturité durant la crise du coronavirus et clos ses travaux en la matière. Elle avait auditionné dans ce cadre des représentants du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

La CdG-N s'est fait informer sur les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale<sup>217</sup> et la solution mise au point conjointement par les partenaires de la formation professionnelle<sup>218</sup> sous la direction de l'Organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 »<sup>219</sup>. Les mesures pour l'organisation des procédures de qualification ont été définies le 16 avril 2020 par le Conseil fédéral dans l'ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale<sup>220</sup>. Pour chaque formation professionnelle initiale, les procédures de qualification ont été menées de manière uniforme dans l'ensemble du pays, mais il n'y a pas eu d'examen final dans les domaines scolaires. Trois formules étaient proposées pour l'examen dans le domaine de qualification « travail pratique »<sup>221</sup> : un travail pratique individuel dans l'entreprise formatrice (formule choisie par env. 75 professions), un travail pratique prescrit centralisé (choisie par env. 110 professions) ou une évaluation par l'entreprise formatrice (choisie par env. 40 professions). Il était en effet important, d'après les organisations faitières de l'économie et les syndicats, que les appréciations ne se fassent pas seulement sur des modules théoriques. D'après le SEFRI, la coopération entre les cantons et les organisations du monde du travail a été globalement jugée très positive.

<sup>217</sup> Voir Formation professionnelle initiale, [www.sefri.admin.ch](http://www.sefri.admin.ch) > Formation > Formation professionnelle initiale (consulté le 21 octobre 2021)

<sup>218</sup> Par partenaire de la formation professionnelle, on entend la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail.

<sup>219</sup> L'organe de pilotage Formation professionnelle 2030 dirigeait tous les projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'initiative Formation professionnelle 2030 lancée par les partenaires de la formation professionnelle. Il était composé de représentants de l'Union patronale suisse, de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, de l'Union suisse des arts et métiers, de l'Union syndicale suisse, du SEFRI et de Travail.Suisse. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP) est le nouvel organe au sein duquel les trois partenaires – la Confédération, les cantons et les partenaires sociaux – assument conjointement, sur un pied d'égalité, la responsabilité du pilotage stratégique de la formation professionnelle ; voir Systématisation de la structure de gouvernance de la formation professionnelle, rapport du Sommet national de la formation professionnelle du 9 novembre 2020, [www.tbhk-ctfp.ch](http://www.tbhk-ctfp.ch) > Documentation (consulté le 19 octobre 2021).

<sup>220</sup> Ordonnance du 16 avril 2020 relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (Ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale ; RO 2020 1241 [RS 412.101.243])

<sup>221</sup> Art. 3, al. 3, de l'ordonnance COVID-19 procédures de qualification formation professionnelle initiale.

Concernant les examens cantonaux de maturité professionnelle, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance le 29 avril<sup>222</sup> après consultation des partenaires de la formation professionnelle et de la Conférence des recteurs des hautes écoles (swissuniversities) et décidé qu'aucun examen final n'aurait lieu et que les certificats de maturité professionnelle 2020 seraient entièrement établis sur la base des notes acquises durant la formation. Au sujet de l'examen fédéral de maturité professionnelle, le Conseil fédéral a décidé<sup>223</sup> qu'en principe aucun examen oral n'aurait lieu dans les branches du domaine fondamental et du domaine spécifique, mais qu'une note devait être obtenue dans chaque branche.

S'agissant de la maturité gymnasiale, la compétence étant partagée entre la Confédération et les cantons<sup>224</sup>, il n'a pas été possible de trouver une solution applicable à l'ensemble de la Suisse. Le Conseil fédéral a ainsi décidé<sup>225</sup>, – en concertation avec les partenaires, la CDIP et swissuniversities – que les cantons pouvaient renoncer aux épreuves écrites dans l'examen de maturité. La Confédération aurait néanmoins préféré une solution uniforme pour toute la Suisse pour garantir la comparabilité des certificats. Les hautes écoles reconnaissent cependant les certificats suisses de maturité 2020 pour l'admission, indépendamment de leurs modalités d'obtention.

Le chef du DEFR a donné mandat au SEFRI, en mai 2020, de mettre sur pied une task force<sup>226</sup>, réunissant également les partenaires de la formation professionnelle. L'objectif de la task force «Perspectives Apprentissage»<sup>227</sup> était d'identifier les nécessités d'agir et les publics cibles, afin de s'assurer que, même dans les conditions difficiles actuelles, le plus grand nombre possible de jeunes parviennent à trouver une place d'apprentissage. Ses travaux se sont concentrés en particulier sur trois aspects charnières : la transition du secondaire I au secondaire II<sup>228</sup>, les résiliations de contrats d'apprentissage pour cause de faillite ainsi que la transition du secondaire II au marché du travail. Son mandat a été prolongé jusqu'à l'automne 2021<sup>229</sup>.

Le SEFRI a également pris un certain nombre de mesures afin d'éviter une crise relative aux places d'apprentissage. Différentes interventions, basées sur l'art. 13 de

222 Ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle) ; RO 2020 1395 [RS 412.103.2]

223 Ordonnance du SEFRI du 3 juin 2020 relative à l'organisation de l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 examen fédéral de maturité professionnelle) ; RO 2020 1885 [RS 412.103.12]

224 Voir l'art. 1 de l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) ; RS 413.11

225 Ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale) ; RO 2020 1399 [SR 413.16]

226 Coronavirus : la Confédération met en place une Task Force pour soutenir la formation professionnelle, communiqué de presse du Conseil fédéral du 7 mai 2020.

227 Voir [www.taskforce2020.ch](http://www.taskforce2020.ch)

228 Le degré secondaire I correspond à la fin de l'école obligatoire et le degré secondaire II au début de la formation professionnelle ou formation scolaire postobligatoire ; École et formation en Suisse, [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Système éducatif > École et formation en Suisse

229 Sommet de la formation professionnelle : le mandat de la Task Force « Perspectives Apprentissage » est prolongé, communiqué de presse du Conseil fédéral du 7 mai 2020.

la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>230</sup>, notamment l'encouragement accru de projets ciblés sur l'information et le conseil, l'adéquation et l'apprentissage<sup>231</sup>, ont permis de maintenir la stabilité du marché des places d'apprentissage et d'éviter une augmentation du chômage des jeunes. Le SEFRI a expliqué à la CdG-N que la Suisse étant un pays où le taux de chômage des jeunes était par le passé historiquement bas (notamment jusqu'au début des années 2000), les autorités ont l'expérience des mesures adéquates en la matière. Ainsi, le SEFRI estime que les chiffres pour l'année 2020 sont relativement bons et que le contexte global des places d'apprentissage reste tendu, notamment en raison de la démographie, mais pas alarmant.

Concernant l'aspect de l'entrée sur le marché du travail, le SECO, autorité responsable pour le marché du travail, a pris un certain nombre de mesures et notamment l'extension de la possibilité de recourir à l'indemnité de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour les apprentis<sup>232</sup>.

Le SEFRI estime que la gouvernance de la formation professionnelle est très bonne et considère que cela est notamment dû aux travaux effectués sous l'impulsion de l'inspection de la CdG-N relatifs à la qualité du partenariat dans la formation professionnelle<sup>233</sup>. Cela a permis de prendre des décisions très rapidement durant la crise.

La CdG-N estime que le SEFRI a joué adéquatement son rôle de coordinateur lors de la crise. Des mesures appropriées ont pu être prises en temps utile notamment concernant les examens de fin d'année et le passage vers la vie professionnelle. La CdG-N salue la manière dont les partenaires de la formation professionnelle ont amélioré leur gouvernance depuis son inspection publiée en 2016 et son contrôle de suivi clos en 2019. Elle salue le fait que les partenaires remettent en question et améliorent constamment cette gouvernance. Elle regrette cependant qu'une solution uniforme n'ait pas pu être trouvée avec les cantons concernant la maturité gymnasiale.

<sup>230</sup> Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; SR **412.10**)

<sup>231</sup> 80% des coûts pris en charge par le SEFRI, contre 60% en temps normal, et traitement prioritaires des demandes de financement de projets.

<sup>232</sup> Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage ; RS **837.033**), version du 17 mars 2020 (RO **2020** 877)

<sup>233</sup> Voir à ce sujet le rapport de la CdG-N du 22 mars 2016 (FF **2016** 6637) basé sur l'évaluation du CPA du 2 novembre 2015 (FF **2016** 6651) ainsi que le rapport succinct de la CdG-N du 1<sup>er</sup> mars 2019 (FF **2019** 3153).